

Conseil municipal – Séance du 28 avril 2022

20h00 – Salle du Conseil

Compte-rendu du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit avril à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la Commune de Changé, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le vingt-et-un avril, se sont réunis en séance publique sous la présidence de M. Yves-Maire HERVE, Maire.

En présence de BACHELIER Jean Christophe ; BENYHAKOU Viviane ; BESOMBES Magali ; DE ST RIQUIER Arnaud ; DORLEANS Monique ; GIROD Charles ; GRAFFIN Serge ; HATTON Anita ; HAWES Sébastien ; HERVE Yves-Marie ; HOPSOR-PEZARD Martine ; HUMEAU Michel ; LENOIR Monique ; LEROUX Michel ; MORIN Stéphane ; PASSE Katia ; PASTEAU Dominique ; PAUTONNIER Robert ; POGUENNEC Marie-Claire ; RENAUT Martine ; RIBAUT Philippe ; ROBILLARD Murielle ; SIMON Claudette

Excusés : Naïma AMRANE-HENRIETTE ; Christophe BESOMBES ; Quentin BEURIER ; Sonia LEBEAU ; Marie-Chantal ROBIC et Véronique TRAHARD.

Pouvoirs : Naïma AMRANE-HENRIETTE donne pouvoir à Arnaud DE ST-RIQUIER, Christophe BESOMBES donne pouvoir à Magali BESOMBES, et Sonia LEBEAU donne pouvoir à Michel HUMEAU.

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : Stéphane MORIN a été désigné secrétaire de séance.

L'ajout d'une délibération à l'ordre du jour a été approuvée à l'unanimité.

22-32 : Bilan des actions engagées suite au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : Yves-Marie Hervé

En application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a examiné certains aspects de la gestion de la ville de Changé durant les exercices 2014 et suivants.

Les investigations ont porté principalement sur les relations avec la communauté de communes, la qualité de l'information financière et budgétaire, la fiabilité de l'information comptable, la situation financière et d'autres thématiques de gestion tenant aux ressources humaines et aux liens avec le centre socio culturel François Rabelais.

Le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses des deux ordonnateurs successifs, a été communiqué à la ville par courrier du 19 mars 2021.

Les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes ont été présentées et ont donné lieu à un débat en séance du Conseil Municipal du 8 avril 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-9 du code des juridictions financières, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Ce rapport est communiqué à la Chambre Régionale des Comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 du code des juridictions financières.

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **D'adopter** le rapport relatif aux actions engagées suite au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes du 19 mars 2021 joint en annexe.

22-33 : Attribution de subventions aux associations – Année 2022

Viviane Benyakhou et Stéphane Morin

Un examen des demandes de subventions déposées par les associations au titre de l'année 2022 a été réalisé en commission Vie Citoyenne et Animation le 7 avril 2022.

Les modalités d'examen des subventions ont été préalablement présentées aux associations lors d'un temps d'échange le 9 décembre 2021.

Pour arbitrer chaque demande, la commission s'est attachée à prendre en compte :

- La situation financière de chaque association (résultat, réserves),
- Leurs conditions de fonctionnement (nombre de salariés et/ou mise à disposition gracieuse de locaux municipaux et/ou mise à disposition gracieuse d'un minibus pour les déplacements),
- Leur activité (intérêt local, nombre d'adhérents, selon la tranche d'âge et la domiciliation),
- L'évolution des subventions accordées les années passées.

Les demandes des Coopératives scolaires ont été étudiées à l'occasion de la préparation du budget 2022. Il s'agit, comme les années passées, de participer financièrement aux différentes actions menées par les écoles avec notamment pour 2022 : classe verte, projets cinéma, expression artistique et chorale, spectacle de Noël, transport.

C'est ainsi qu'il est proposé de consacrer une enveloppe de 60 290 € pour les subventions aux associations (hors association de gestion et d'animation du Centre Socio-culturel François Rabelais), dont 13 700 € pour les Coopératives scolaires. Cette enveloppe est en hausse par rapport à 2021, essentiellement en raison de la subvention accordée cette année pour la classe verte de l'école élémentaire, qui n'avait pas pu être organisée l'an passé du fait de la crise sanitaire.

* * *

Parallèlement, la commission Vie Citoyenne et Animation poursuit sa réflexion afin de formaliser les modalités d'instruction des demandes de subvention dans un règlement et envisage de modifier le calendrier d'attribution pour plus de cohérence avec le calendrier d'exercice comptable des associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu la délibération 21-119 du 15 décembre 2021 portant adoption du budget primitif 2022 ;

A l'unanimité des votants, le Conseil décide :

- **D'attribuer** les subventions communales aux associations conformément au tableau annexé pour un montant total de 60 290 €
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions
- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision

22-34 : Attribution d'une subvention à l'Association de gestion et d'animation du Centre Socio-culturel François Rabelais - Année 2022

Rapporteur : Véronique Trahard

Par délibération en date du 28 janvier 2004, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de partenariat entre la commune de Changé et l'association de gestion et d'animation du centre Socio-culturel François Rabelais.

Cette délibération précise qu'un avenant est conclu chaque année afin de fixer le montant de la subvention de l'exercice en cours et ce, conformément à l'article 11 de ladite convention.

Pour l'année 2022, il est proposé de reconduire une subvention de 200 000€.

Vu la convention de partenariat entre la commune de Changé et l'association de gestion et d'animation du centre Socio-culturel François Rabelais ;

Vu la délibération 21-119 du 15 décembre 2021 portant adoption du budget primitif 2022.

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **D'approuver** le montant de la subvention 2022 à 200 000€
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention (projet en annexe) avec l'association de gestion et d'animation du centre Socio-culturel François Rabelais pour arrêter le montant de la subvention 2022.

22-35 : Demande de garantie d'emprunt Podeliha

Rapporteur : Serge Graffin

Convention en annexe

Suite à une erreur matérielle dans la délibération 21-139 du 15 décembre 2021, il est proposé au Conseil de délibérer à nouveau.

Podeliha a acquis quatre logements individuels situés route de la Californie, 72560 Changé.

Cette opération sera financée par deux emprunts d'un montant total de 508 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Podeliha demande à la commune de Changé d'accorder la garantie d'emprunt à concurrence de 20,00 %, soit 101 600 euros.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 125719 en annexe signé entre : PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **De rapporter** la délibération 21-139 du 15 décembre 2021.
- **D'accorder** sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 508 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 125719 constitué de 6 Lignes du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 101 600 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **De garantir** le prêt aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **De s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

22-36 : Demande de garantie d'emprunt Podeliha

Rapporteur : Serge Graffin

Convention en annexe

Suite à une erreur matérielle dans la délibération 22-29 du 23 mars 2022, il est proposé au Conseil de délibérer à nouveau.

Podeliha va acquérir cinq logements individuels situés au Domaine des Pins II, 72560 Changé.

Cette opération sera financée par deux emprunts d'un montant total de 401 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Podeliha demande à la commune de Changé d'accorder la garantie d'emprunt à concurrence de 20,00 %, soit 80 200 euros.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 132923 en annexe signé entre : PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **De rapporter** la délibération 22-29 du 23 mars 2022.
- **D'accorder** sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 401 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 132923 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 80 200,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **De garantir** le prêt aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **De s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

22-37 : Demande de garantie d'emprunt CDC Habitat

Rapporteur : Serge Graffin

Convention en annexe

Suite à une erreur matérielle dans la délibération 22-28 du 23 mars 2022, il est proposé au Conseil de délibérer à nouveau.

CDC Habitat a fait l'acquisition de dix logements individuels et douze logements intermédiaires situés route de la Girarderie, 72560 Changé.

Cette opération sera financée par deux emprunts d'un montant total de 1 741 847 euros auprès de la Caisse des consignations et dépôts. CDC Habitat demande à la commune de Changé d'accorder la garantie d'emprunt à concurrence de 20,00 %, soit 348 369,40 euros.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 133190 en annexe signé entre : CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **De rapporter** la délibération 22-28 du 23 mars 2022
- **D'accorder** sa garantie à hauteur de 20,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 741 847 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133190 constitué de 4 Lignes du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 348 369,40 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **De garantir** le prêt aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **De s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

22-38 : Demande de garantie d'emprunt Sarthe Habitat

Rapporteur : Serge Graffin

Convention en annexe

Sarthe Habitat va faire l'acquisition de vingt logements situés route de Bois Martin. Cette opération sera financée par la Caisse des dépôts et consignations par un prêt de 1 604 592,00 euros. Sarthe Habitat demande à la Commune de Changé de garantir ce prêt à hauteur de 20%, soit un montant de 320 918,40 euros.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 133543 en annexe signé entre : SARTHE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **D'accorder** sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 604 592,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133543 constitué de 6 Lignes du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 320 918,40 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **De garantir** le prêt aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **De s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

22-39 : Demande de garantie d'emprunt Podeliha

Rapporteur : Serge Graffin

Convention en annexe

Podeliha va faire l'acquisition de vingt-et-un logements individuels situés au Domaine des Pins, 72560 Changé.

Cette opération sera financée par un emprunt d'un montant total de 3 249 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Podeliha demande à la commune de Changé d'accorder la garantie d'emprunt à concurrence de 20,00 %, soit 649 800 euros.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 133227 en annexe signé entre : PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **D'accorder** sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 249 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133227 constitué de 5 Lignes du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 649 800,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **De garantir** le prêt aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **De s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

22-40 : Effacement d'une dette suite à un jugement

Rapporteur : Serge Graffin

Depuis 2012, l'instruction comptable M14 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Le trésorier municipal a informé la ville de la décision du juge et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de cette dette.

Vu le jugement du Tribunal d'instance du Mans conférant force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers de la Sarthe en date du 25 avril 2017 ;

Vu le courrier de la Trésorerie de l'Agglomération mancelle en date du 15 avril 2022 sollicitant l'effacement de dette d'un contribuable d'une valeur de 502,14 € correspondant à des factures d'eau et d'assainissement ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **D'admettre** en non-valeur une somme de 502.14 € imputée sur le budget principal.
- **D'imputer** au compte 6542 la somme de 502.14 €.
- **D'autoriser** M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

22-41 : Recrutement occasionnel

Rapporteur : Michel Humeau

L'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les besoins du service peuvent justifier le recrutement occasionnel de personnel en cas d'accroissement temporaire d'activité.

Afin de renforcer le service comptabilité suite au départ du responsable de service, et dans l'attente d'un recrutement à venir, il est proposé le recrutement d'un assistant comptable contractuel à temps complet pour la période du 1er au 10 mai 2022 puis du 27 juin au 26 août 2022 ;

L'agent sera en charge de la gestion des factures et du mandatement.

L'agent sera rémunéré en fonction de ses compétences et de son expérience professionnelle sur un indice majoré appartenant à un des trois grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Considérant le besoin de renforcer le service comptabilité du 1er au 10 mai 2022 puis du 27 juin au 26 août 2022 ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **D'approuver** le recrutement d'un assistant comptable contractuel à temps complet du 1er au 10 mai 2022 puis du 27 juin au 26 août 2022 ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

21-42 : Recrutement occasionnel

Rapporteur : Michel Humeau

L'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les besoins du service peuvent justifier le recrutement occasionnel de personnel en cas d'accroissement temporaire d'activité.

Afin de renforcer le pôle ATSEM, il est proposé le recrutement d'un agent contractuel occupant les fonctions d'ATSEM à temps non complet 21h00 du 29 août 2022 au 7 juillet 2023.

L'agent sera rémunéré en fonction de ses compétences et de son expérience professionnelle sur un indice majoré appartenant à un des grades du cadre d'emploi des ATSEM.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant le besoin de renforcer le pôle ATSEM du 29 août 2022 au 7 juillet 2023.

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **D'approuver** le recrutement d'un agent contractuel occupant les fonctions d'ATSEM contractuel à temps non complet 21h00 du 29 août 2022 au 7 juillet 2023 ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

22-43 : Participation à des frais annexes de formation

Rapporteur : Michel Humeau

Les services techniques de la collectivité sont dotés de véhicules et engins nécessitant des permis spécifiques.

Suite à un départ en retraite, il a été proposé à un des agents des services techniques de se former pour obtenir un permis BE qui permet de conduire une voiture attelée d'une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg sans dépasser 3 500 kg. La collectivité, à l'initiative de cette demande de formation, prend en charge la totalité du coût de la formation, sur crédits inscrits au BP 2022.

Toutefois, l'agent doit constituer un dossier d'examen (avec notamment photos et redevance pour l'examen du code) ce qui engendre des frais annexes qu'il doit avancer, estimés à une quarantaine d'euros, et qu'il conviendrait de pouvoir lui rembourser.

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à faire procéder au remboursement des frais annexes de constitution du dossier d'examen pour le passage du permis BE par un agent de la collectivité.

22-44 : Mise à disposition de salles communales dans le cadre de la campagne électorale des législatives

Rapporteur : Yves-Marie Hervé

Dans le cadre de la campagne électorale des législatives, la ville pourrait être sollicitée par des partis politiques pour la mise à disposition de salles municipales.

Conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. ».

En outre, aux termes de l'article L. 52-8 du Code Electoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ou intercommunale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Ainsi :

- Si une contribution en contrepartie de l'utilisation de la salle est fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous de manière uniforme
- La mise à disposition gratuite est également envisageable dès lors que tous les candidats bénéficient des mêmes facilités.

Les tarifs des salles municipales pour l'année 2022 ont été arrêtés par la délibération 21-111 du 17 novembre 2021.

Afin d'encourager la participation démocratique dans le cadre de la campagne des législatives, il est proposé de mettre à disposition les salles municipales aux partis politiques qui en feront la demande à titre non payant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2144-3

Vu le Code Electoral et notamment son article L. 52-8

Vu la délibération 21-111 du 17 novembre 2021

A l'unanimité, le Conseil décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, dans le cadre de la campagne des législatives, à mettre à disposition les salles municipales aux partis politiques qui en feront la demande, à titre non payant, du 29 avril au 17 juin 2022.
- **D'arrêter** les modalités suivantes :
 1. Les salles seront mises à disposition en fonction des disponibilités du calendrier de réservation
 2. Les salles seront mises à disposition en cohérence entre l'effectif prévu et la jauge maximum

Levée de séance à 21h30.

MARS 2022					
<u>DROIT DE PREMPTION URBAIN</u>					
Numéros DIA	Adresses	Bâti et non bâti	N° parcelle	Surfaces (en m²)	Prix
DIA 22 Z 0025	169, ROUTE DU PERQUOI	BATI	AW 115/126/128	8 853	262 686,00 €
DIA 22 Z 0026	111, ROUTE DE PARIGNE L'EVEQUE	BATI	ZL 66/64 (1/3)	1 657	378 170,00 €
DIA 22 Z 0027	8B, IMPASSE DES RODIVEAUX	BATI	BC 68	2249	260 000,00 €
DIA 22 Z 0028	38, ROUTE DE LA CALIFORNIE	NON BATI	BD 430p	178	23 140,00 €